

## **Séance publique du 10 septembre 2007**

### **Délibération n° 2007-4385**

commission principale : proximité, ressources humaines et environnement

objet : **Charte de coopération pour le traitement et la valorisation des déchets de la Communauté urbaine avec des territoires partenaires - Approbation et désignation de représentants du Conseil**

service : Direction générale - Direction de la propreté

#### **Le Conseil,**

Vu le rapport du 22 août 2007, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

#### **Le rappel du mode d'élaboration de la stratégie de gestion des déchets à la Communauté urbaine**

La problématique de traitement et valorisation des déchets est une préoccupation primordiale des collectivités en matière de développement durable et, à la demande de l'exécutif de la Communauté urbaine, un groupe de travail a été constitué en 2006, composé des représentants des groupes politiques et de techniciens, avec pour objectif de définir la stratégie de gestion des déchets sur les années à venir.

Le cadre stratégique de gestion des déchets a été adopté à l'unanimité des élus en Conseil, le 12 décembre 2006. Ce cadre stratégique doit être décliné en plan d'actions pour la période 2007-2017. Soumis à délibération en fin d'année 2007, il est en cours d'élaboration avec le groupe de travail. Dans ce cadre, le développement d'une coopération renforcée entre les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) constitue une action importante pour optimiser la gestion des flux de déchets, limiter les enfouissements et les coûts d'exploitation.

#### **Des territoires partenaires pour une coopération de traitement et valorisation des déchets**

Conscients de partager des problématiques et objectifs communs en matière de traitement et valorisation des déchets, les élus de la Communauté urbaine et de syndicats intercommunaux de territoires proches de la Communauté urbaine, en charge de la gestion des déchets, ont pris l'initiative de se rapprocher et d'envisager une coopération entre EPCI qui permettrait de mutualiser et d'optimiser les installations de traitement des déchets.

Les objectifs affichés dans le cadre de la démarche territoires partenaires, initiée par la Communauté urbaine, trouvent en matière de déchets une application très concrète.

Les EPCI prêts à adhérer à cette coopération sont :

- la Communauté urbaine,
- le syndicat Organom,
- le syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères du Nord Isère (Sitom NI),
- le syndicat mixte Beaujolais Dombes-Sytraival.

Des réunions se sont déroulées entre les EPCI précités pour définir le cadre et les modalités de la coopération entre territoires partenaires.

La population concernée par cette coopération représente environ 2 000 000 d'habitants. Elle couvre la Communauté urbaine et sa périphérie du nord-ouest au sud-est, soit une population supérieure à celle du département du Rhône (1 500 000 habitants) et représentant le tiers de la population de la région Rhône-Alpes (5 650 000 habitants).

Il a été proposé, lors de ces réunions, de définir une charte de la coopération entre ces quatre EPCI, charte qui reste ouverte à l'adhésion d'autres EPCI de territoires voisins.

### **Le périmètre fonctionnel de la coopération**

Le périmètre de la coopération est limité, dans un premier temps, au traitement et à la valorisation énergétique des ordures ménagères, hors traitement des déchets issus de la collecte sélective et apports en déchèteries.

- Les intérêts du dispositif

Les intérêts du dispositif sont à la fois techniques, financiers et politiques :

#### *. les intérêts techniques*

. la mise en place de synergies en matière d'incinération des déchets pour optimiser les installations de chacun des EPCI (exemple : incinération prise en charge par un EPCI ayant un vide-four, lors d'arrêts techniques ou pannes pour éviter l'enfouissement en centre de stockage des déchets urbains (CSDU)) et limiter la mise en décharge,

. la prise en compte des contraintes et atouts de chaque EPCI pour optimiser le traitement global et la gestion des flux des déchets sur le territoire partenaire (exemples : la Communauté urbaine, le Syndicat intercommunal pour le traitement des ordures ménagères (Sitom), le Sytraival disposent de possibilités de valorisation énergétique, mais peu de capacité de stockage en décharge ; à l'inverse Organom a peu de possibilités de valorisation énergétique mais dispose de CSDU avec des possibilités d'extension) ;

#### *. les intérêts financiers*

. la diminution des coûts de traitement des déchets en rationalisant les flux, en optimisant les équipements et en augmentant la concurrence pour les prestations assurées par le privé, notamment en ce qui concerne les CSDU ;

#### *. les intérêts politiques et environnementaux*

. le positionnement des EPCI en tant que leaders gestionnaires d'équipements de traitement des déchets, dans une logique dépassant les frontières administratives des Départements, mais correspondant à la réalité des bassins de vie,

. l'élargissement du champ de la coopération de territoires partenaires, au-delà des transports et de l'économie, à des compétences de proximité, souvent fondamentales en matière de développement durable et lourdes financièrement, qui ont constitué le fondement de la création des EPCI,

. le positionnement de la Communauté urbaine comme moteur de cette coopération, dans une logique métropolitaine, pouvant servir de référence nationale, dans le domaine de la gestion des déchets, enjeu important de la politique de développement durable d'une métropole plus de deux fois millionnaires, en terme de bassin de vie.

### **La position de la coopération en matière de déchets dans le cadre des directives départementales**

Ce projet de coopération interdépartementale a été soumis aux conseils généraux, en charge des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers ou assimilés, du ressort de chacun des EPCI concernés. La Communauté urbaine a reçu un avis favorable de la part du président du conseil général du Rhône concernant l'intérêt de cette coopération qui dépasse les frontières départementales.

### **Les préalables à la mise en œuvre de la coopération : une charte**

Le cadre de cette coopération repose sur l'adoption d'une charte en matière de traitement et valorisation des ordures ménagères des quatre EPCI (document annexé). Tel est l'objet de la présente délibération.

## Les principes et les modalités de mise en œuvre de la coopération

Il est proposé que la coopération repose sur des principes simples et clairs : pragmatisme, efficacité, ouverture, souplesse dans le fonctionnement, égalité dans les modes de gestion.

Pour sa mise en œuvre, la charte met en place des instances politiques et techniques de pilotage.

Organisation du comité de pilotage de la coopération :

### - les missions

- . réaliser un cadre stratégique de la gestion des déchets sur les territoires partenaires,
- . effectuer un suivi des actions mises en œuvre et en mesurer les résultats,
- . assurer une mise en réseau des bonnes pratiques au sein des EPCI,
- . recadrer le partenariat de la coopération en fonction des résultats ;

### - la composition

- . par EPCI, le président de l'EPCI ou son représentant, et deux élus impliqués dans la gestion des déchets,
- . les techniciens de la direction des EPCI en charge du traitement et de la valorisation des déchets, assurant le secrétariat technique du comité de pilotage et l'animation des groupes de travail.

Il est proposé de signer la charte, en octobre 2007, à la Communauté urbaine après son adoption par chacun des EPCI et de mettre en œuvre le programme opérationnel suivant :

- la mise en place des fiches d'identité des installations de chaque EPCI avant la fin 2007,
- la synthèse des cadres stratégiques de gestion des déchets de chaque EPCI avant la fin 2007,
- la présentation des flux des déchets de chaque EPCI avant la fin 2007,
- la mise en place d'un schéma de gestion des flux des déchets inter-EPCI avant la fin 2008,
- la constitution d'un réseau d'échanges avec la mise en place d'une base de données commune en 2008,
- l'organisation des arrêts techniques des usines,
- l'élaboration d'un schéma de traitement des déchets sur les 15-20 ans à venir, avant la fin 2008 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission proximité, ressources humaines et environnement ;

Vu l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, le Conseil a accepté de procéder à l'élection de deux représentants à mains levées ;

## DELIBERE

### 1° - Approuve :

a) - dans le cadre de la démarche territoires partenaires, les objectifs, les principes et les modalités de la coopération avec les syndicats intercommunaux de traitement et valorisation des déchets du sud et centre de l'Ain (Organom), du Nord Isère (Sitom-NI) et du nord du département du Rhône (Sytraival),

b) - la charte de coopération fixant les modalités du partenariat.

2° - **Autorise** monsieur le président à signer la charte de coopération de gestion des déchets de la Communauté urbaine avec les organismes Organom, Sitom-Nord Isère, Sytraival.

3° - **Désigne** messieurs Jacky Darne et Bruno Polga comme représentants de la Communauté urbaine au sein des instances du comité de pilotage et dans le cadre de cette démarche de coopération.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,

